

Thomas Larry Jones *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and

**The Attorney General for Ontario and the
Attorney General of Nova Scotia** *Interveners*

INDEXED AS: R. V. JONES

File No.: 18962.

1985: November 19; 1986: October 9.

Present: Dickson C.J. and Beetz, McIntyre, Lamer,
Wilson, Le Dain and La Forest JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ALBERTA

Constitutional law — Charter of Rights — Freedom of religion — Schools — Right of parents to educate their children — Children not sent to public schools on religious grounds — Home instruction — Whether provincial compulsory education legislation contravenes appellant's freedom of religion — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 2(a) — School Act, R.S.A. 1980, c. S-3, ss. 142(1), 143(1).

Constitutional law — Charter of Rights — Liberty of the person — Schools — Right of parents to educate their children — Proof of efficient instruction at home limited to a certificate from the school authorities — Whether appellant has been deprived of the liberty to educate its children contrary to the principles of fundamental justice — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 7 — School Act, R.S.A. 1980, c. S-3, ss. 142(1), 143(1), 180(1).

Appellant, the pastor of a fundamentalist church, educated his three children and others in a schooling program operating in the church basement. He refused to send his children to public school as required by s. 142(1) of the *Alberta School Act*. He also refused to seek an exemption under s. 143(1)(a) and (e), excusing a pupil from attending a school over which a board has control if (1) a Department of Education inspector or a Superintendent of Schools certifies that he is receiving efficient instruction at home or elsewhere, or (2) he is attending a private school approved by the Department of Education. As a consequence, he was charged with three counts of truancy under s. 180(1) of the *School Act*. In Provincial Court, appellant invoked ss. 2(a) and

Thomas Larry Jones *Appellant*

c.

Sa Majesté La Reine *Intimée*

a

et

**Le procureur général de l'Ontario et le
procureur général de la Nouvelle-Écosse**
Intervenants

b

RÉPERTORIÉ: R. C. JONES

N° du greffe: 18962.

1985: 19 novembre; 1986: 9 octobre.

c

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz,
McIntyre, Lamer, Wilson, Le Dain et La Forest.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

d

Droit constitutionnel — Charte des droits — Liberté de religion — Écoles — Droit des parents d'éduquer leurs enfants — Enfants ne fréquentant pas les écoles publiques pour des motifs religieux — Enseignement à la maison — La législation provinciale sur l'éducation obligatoire contrevient-elle à la liberté de religion de l'appelant? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 2a) — School Act, R.S.A. 1980, chap. S-3, art. 142(1), 143(1).

Droit constitutionnel — Charte des droits — Liberté de la personne — Écoles — Droit des parents d'éduquer leurs enfants — Preuve d'un enseignement approprié à la maison limitée au certificat délivré par les autorités scolaires — L'appelant a-t-il été privé de sa liberté d'éduquer ses enfants contrairement aux principes de justice fondamentale? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 7 — School Act, R.S.A. 1980, chap. S-3, art. 142(1), 143(1), 180(1).

L'appelant, pasteur d'une église fundamentaliste, éduque ses trois enfants ainsi que d'autres dans le cadre d'un programme scolaire donné dans le sous-sol de l'église. Il refuse d'envoyer ses enfants à l'école publique, comme l'exige le par. 142(1) de la *School Act* de l'Alberta. Il refuse aussi de demander une exemption en vertu des al. 143(1)a) et e), qui exemptent un élève de la fréquentation d'une école contrôlée par le conseil scolaire si (1) un inspecteur du ministère de l'Éducation ou un surintendant des écoles certifie par écrit qu'il reçoit un enseignement approprié à la maison ou ailleurs ou (2) s'il fréquente une école privée approuvée par le ministère de l'Éducation. Par conséquent, il a été inculpé en vertu de trois chefs d'accusation pour la non-

7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and maintained that the requirement in s. 142(1) of the Act, or even the requirement that he apply for an exemption pursuant to s. 143(1), contravened his religious beliefs that God, rather than the Government, had the final authority over the education of his children, and deprived him of his liberty to educate his children as he pleased contrary to the principles of fundamental justice. The trial judge concluded that s. 2(a) of the *Charter* did not apply, but upheld the defence based on s. 7. He held that since proof of efficient instruction was solely by means of a certificate issued by the school authorities, this would prevent the appellant from making a full answer and defence by bringing all evidence relevant to the issue before the court. The Court of Appeal reversed the judgment and entered convictions against the appellant on all three counts.

Held (Wilson J. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Dickson C.J. and Lamer and La Forest JJ.: Although the effect of the *School Act* constitutes some interference with appellant's freedom of religion, the impugned provisions of the Act do not offend s. 2(a) of the *Charter*. The Act, which was enacted to regulate the education of young people in the Alberta schools, does not give the government absolute control over the education of children. A child is not forced, under the Act, to attend a school over which a board has control. Section 143(1) provides alternatives and allows for instruction at home or elsewhere, so long as that instruction is certified to be efficient. Appellant also had the right, under this section, to seek the registration of his academy as a private school. Considering the compelling interest of the province in the "efficient instruction" of the young, a requirement that a parent who gives instruction at home or elsewhere have that instruction certified as being sufficient is demonstrably justified in a free and democratic society. Such a requirement constitutes a reasonable limit on a parent's religious convictions concerning the upbringing of his children. So is a subsidiary requirement that those wishing to give such instruction apply to the appropriate authorities for certification that the instruction given complies with provincial standards of efficiency.

fréquentation scolaire de ses enfants aux termes du par. 180(1) de la *School Act*. En Cour provinciale, l'appelant a invoqué l'al. 2a) et l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour faire valoir que l'obligation édictée au par. 142(1) de la Loi, de même que l'obligation de demander une exemption, conformément au par. 143(1), portait atteinte à ses croyances religieuses que Dieu, et non le gouvernement, détient l'autorité ultime sur l'éducation de ses enfants et le privait de sa liberté de les éduquer comme il l'entend, contrairement aux principes de justice fondamentale. Le juge de première instance a conclu que l'al. 2a) de la *Charte* ne s'appliquait pas, mais a fait droit au moyen de défense fondée sur l'art. 7. Il a jugé que la preuve d'un enseignement approprié ne pouvant se faire qu'au moyen du certificat délivré par les autorités scolaires, cela privait l'appelant d'une défense pleine et entière en lui interdisant de soumettre à la cour tous les éléments de preuve qui se rapportent à la question en litige. La Cour d'appel a infirmé le jugement et reconnu l'appelant coupable relativement aux trois chefs.

Arrêt (le juge Wilson est dissidente): Le pourvoi est rejeté.

Le juge en chef Dickson et les juges Lamer et La Forest: Quoique la *School Act* porte jusqu'à un certain point atteinte à la liberté de religion de l'appelant, les dispositions en cause de la Loi n'enfreignent pas l'al. 2a) de la *Charte*. La Loi, adoptée dans le but de réglementer l'enseignement donné aux jeunes dans les écoles albertaines, ne confère pas un contrôle absolu au gouvernement sur l'éducation des enfants. Un enfant n'est pas forcé, en vertu de la Loi, de fréquenter une école contrôlée par un conseil. Le paragraphe 143(1) prévoit d'autres possibilités et autorise l'enseignement à la maison ou ailleurs, dans la mesure où il est attesté que cet enseignement est approprié. L'appelant jouit aussi du droit, en vertu de cet article, de demander l'accréditation de son institution à titre d'école privée. Considérant que la province a un intérêt impérieux à ce que les jeunes reçoivent un «enseignement approprié», l'obligation pour la personne qui donne des cours à la maison ou ailleurs de faire attester le caractère approprié de son enseignement est justifiable dans une société libre et démocratique. Cette obligation constitue une limite raisonnable aux convictions religieuses des parents en ce qui a trait à la manière d'élever leurs enfants. Il en est de même de l'obligation subsidiaire qu'ont ceux qui souhaitent donner un tel enseignement d'adresser aux autorités compétentes une demande d'attestation que cet enseignement est conforme aux normes provinciales en la matière.

Even assuming that liberty used in s. 7 of the *Charter* does include the right of parents to educate their children as they see fit, the impugned provisions of the *School Act* do not deprive them of that right in a manner that is not in accordance with the principles of fundamental justice guaranteed by that section. The Act created a system which ensures compliance with the requirements that the province considers necessary to advance its interest in the quality of education. It did so by providing for certain standards in the Act and the regulations, and by delegating to the school authorities the power to particularize the requirements within the general confines of the Act. Although the school authorities have a vested interest in the system, it seems normal enough to refer a question of efficient instruction within the Act to a school inspector or a superintendent of schools who is knowledgeable of the requirements and workings of the educational system under the Act. This type of administrative structure is not in itself so manifestly unfair as to violate the principles of fundamental justice. The certifying process engaged in by the school authorities does not demand the safeguards surrounding a judicial decision. It is sufficient to protect the individual when they come to deal with his application. The court would no doubt intervene if, in exercising their functions, the school authorities sought to impose arbitrary standards or if they, in other respects, acted in a manner that was fundamentally unfair. Such would be the case with the imposition of standards extraneous to educational policy under the Act or with a failure to examine the facts or to fairly consider the appellant's representations.

Per Beetz, McIntyre and Le Dain JJ.: Section 143(1)(a) of the *School Act* does not infringe freedom of religion. The effect of the section is to foster religious freedom rather than to curtail it. On the s. 7 issue, there was general agreement with the reasons of La Forest J. and with his disposition of the issue.

Per Lamer J.: The conclusion that s. 180(1) of the *School Act* does not offend s. 7 of the *Charter* in the present case should not be taken as having inferentially decided in favour of the constitutional validity of s. 180(1) in all cases. This section purports to convict and penalize a parent whose child contravenes the Act without any reference to the mental element required of the parent for conviction or to the availability of any defence of due diligence that could be invoked by such a parent. Depending upon the qualifications given to the section — for example, whether it is one of strict or of absolute liability — the restriction to liberty through the imposition of imprisonment for non-payment of a fine

Même si l'on présume que la liberté, aux termes de l'art. 7 de la *Charte*, comprend le droit des parents d'éduquer leurs enfants comme ils l'entendent, les dispositions contestées de la *School Act* ne les privent pas de ce droit d'une manière non conforme aux principes de justice fondamentale garantis par cet article. La Loi met en place un système visant à assurer que l'on respecte des exigences que la province estime nécessaires pour promouvoir son intérêt en matière d'éducation de qualité. Elle le fait en prescrivant certaines normes dans la Loi et les règlements, et en déléguant aux autorités scolaires le pouvoir de préciser ces exigences dans le cadre général de la Loi. Quoique les autorités scolaires soient directement intéressées dans le système, il semble suffisamment normal de renvoyer la question de l'enseignement approprié au sens de la Loi devant un inspecteur ou un surintendant des écoles qui connaît les exigences et les mécanismes du système d'éducation que prévoit la Loi. Ce genre de structure administrative n'est pas en lui-même injuste au point de violer les principes de justice fondamentale. La procédure d'accréditation qu'appliquent les autorités scolaires n'exige pas les garanties qui entourent une décision judiciaire. Il suffit de protéger l'individu lorsqu'elles doivent examiner sa demande. Il ne fait pas de doute que le tribunal interviendrait si, dans l'exercice de ses fonctions, l'administration scolaire cherchait à imposer des normes arbitraires ou si, à quelque autre égard, elle agissait de manière fondamentalement injuste. Tel serait le cas si on imposait des normes étrangères à la politique en matière d'éducation que prévoit la Loi ou si on omettait d'examiner les faits ou de prendre en considération équitablement les arguments de l'appellant.

Les juges Beetz, McIntyre et Le Dain: Le paragraphe 143(1)a) de la *School Act* ne viole pas la liberté de religion. Il a pour effet de favoriser la liberté de religion plutôt que de la restreindre. Sur la question de l'art. 7, les motifs du juge La Forest et sa façon de trancher la question reçoivent un accord général.

Le juge Lamer: On ne devrait pas déduire de la conclusion que le par. 180(1) de la *School Act* n'enfreint pas en l'espèce l'art. 7 de la *Charte* une décision tacitement favorable à la constitutionnalité de ce paragraphe dans tous les cas. Le paragraphe prétend sanctionner et pénaliser les parents dont l'enfant a enfreint la Loi, sans aucune référence à l'élément moral nécessaire pour établir la culpabilité des parents ni à l'existence d'une défense qui autoriserait les parents à faire valoir qu'ils ont fait diligence. Selon la façon dont on qualifie la responsabilité imposée par le paragraphe—par exemple de responsabilité stricte ou de responsabilité absolue—l'entrave à la liberté que comporte une peine de prison,

raises important issues which need not be decided in this case.

Per Wilson J. (dissenting): Neither the compulsory attendance provisions of the *School Act*, taken as a whole, nor the School Board requirement that a parent, whose children do not attend public school, must apply for an exemption, offend appellant's freedom of conscience and religion. The Act is a flexible piece of legislation which seeks only to ensure that all children in public or private schools, at home or elsewhere, receive an adequate education. It does not forbid the existence of schools which have a religious orientation. On the contrary, it accommodates it.

The appellant has failed to show any substantial impact of the legislation on his belief that God and not the State is the true source of authority over the education of his children. While the Act makes no express reference to divine authority, it defers to parental authority by allowing home instruction and instruction in private schools, thereby accommodating the State purpose to the preferences of individual parents. It defers to beliefs such as the appellant's and recognizes the very values for which he contends. If the statutory machinery for obtaining exemption for his children from mandatory school attendance has any impact at all on the appellant's freedom of conscience and religion, such an impact is extremely formalistic and technical and does not give rise to a violation of s. 2(a) of the *Charter*. Legislative or administrative action whose effect on religion is trivial or insubstantial is not a breach of freedom of religion.

The right to "liberty" in s. 7 includes a parent's right to bring up and educate his children in accordance with his conscientious beliefs. Section 143(1) of the Act, which limits the proof of efficient instruction to a certificate from an education official, violates appellant's right to liberty under s. 7 of the *Charter* in a manner that is not in accordance with the principles of fundamental justice. Without the certificate, a parent has no legal right to educate his children. He is also exposed to a charge of truancy under s. 180(1) of the Act which could result in loss of physical liberty for non-payment of fines. This would be an obvious deprivation of his liberty. Since proof of efficient instruction is restricted by the legislation to the production of the certificate, the appellant, on a charge under s. 180(1), is prevented from introducing evidence relevant to the issue before the court. He is deprived of the right to make full

infligée pour non-paiement d'une amende, soulève des questions importantes qui, cependant, n'ont pas à être tranchées en l'espèce.

Le juge Wilson (dissident): Ni les dispositions de la *School Act*, dans son ensemble, sur la fréquentation scolaire obligatoire, ni l'obligation, envers le conseil scolaire, des parents dont les enfants ne fréquentent pas l'école publique, de demander une exemption, ne portent atteinte à la liberté de conscience et de religion de l'appellant. Cette loi constitue une législation souple qui n'a qu'un seul but, savoir que tous les enfants reçoivent un enseignement adéquat à l'école publique ou privée, à la maison ou ailleurs. Elle n'interdit pas les écoles qui ont une orientation religieuse. Au contraire, elle compose avec elles.

L'appellant n'est pas parvenu à démontrer que cette loi ait eu quelque effet important sur sa croyance que Dieu, et non pas l'État, est la source véritable de son autorité sur l'éducation de ses enfants. Si la Loi ne fait aucune référence expresse à l'autorité divine, elle reconnaît néanmoins l'autorité parentale quand elle autorise l'enseignement à la maison et dans des écoles privées, accommodant ainsi la fin recherchée par l'État aux préférences des divers parents. Elle se plie à des croyances comme celles de l'appellant et reconnaît les valeurs mêmes qu'il prétend soutenir. Si le mécanisme juridique d'obtention d'une exemption de la fréquentation obligatoire de l'école pour ses enfants a quelque effet sur la liberté de conscience et de religion de l'appellant, il n'en a que d'un point de vue formel, voire formaliste, et ne constitue pas une violation de l'al. 2a) de la *Charte*. L'action législative ou administrative dont l'effet sur la religion est négligeable, voire insignifiant, ne constitue pas un manquement à la liberté de religion.

Le droit à la «liberté», aux termes de l'art. 7, inclut pour les parents le droit d'élever et d'éduquer leurs enfants conformément à leur conscience et à leurs croyances. Le paragraphe 143(1) de la Loi, qui restreint la preuve d'un enseignement de qualité au certificat que délivre un fonctionnaire de l'éducation, viole le droit de l'appellant à la liberté, aux termes de l'art. 7 de la *Charte*, d'une manière non conforme aux principes de justice fondamentale. Sans le certificat, les parents perdent leur droit d'éduquer leurs enfants. Ils s'exposent également à une inculpation à titre de parents ne respectant pas la fréquentation scolaire aux termes de l'art. 180(1) de la Loi, ce qui pourrait avoir pour résultat la perte de leur liberté physique en cas de refus de paiements des amendes. Ce serait là une atteinte manifeste à la liberté. Comme la preuve d'un enseignement approprié est limitée par la Loi à la production du certificat, il

answer and defence. This is not in accordance with the principles of fundamental justice.

The violation of an individual's right under s. 7 by legislation which offends the principles of fundamental justice is neither reasonable nor justifiable in a free and democratic society. Even if it could be so justified under s. 1, the government has failed to do so. It has put forward no justification for the one exclusive means of establishing efficient instruction and it has proffered no argument as to why exclusivity is necessary to achieve the province's objective of insuring adequate instruction for its children. Therefore, pursuant to s. 52(1) of the *Constitution Act, 1982*, ss. 142, 143 and 180 of the Act are, to the extent of the inconsistencies with s. 7 of the *Charter*, of no force or effect.

Cases Cited

By La Forest J.

Referred to: *R. v. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 S.C.R. 295; *Brown v. Board of Education of Topeka*, 347 U.S. 483 (1954); *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; *R. v. Oakes*, [1986] 1 S.C.R. 103; *Sheridan Road Baptist Church v. Department of Education*, 348 N.W. 2d 263 (1984); *New Jersey State Board of Higher Education v. Board of Directors of Shelton College*, 448 A.2d 988 (1982); *Meyer v. State of Nebraska*, 262 U.S. 390 (1923); *State v. Shaver*, 294 N.W. 2d 883 (1980); *R. v. Weibe*, [1978] 3 W.W.R. 36; *R. ex rel Brooks v. Ulmer*, [1923] 1 W.W.R. 1; *New Jersey-Philadelphia Presbytery of the Bible Presbyterian Church v. New Jersey State Board of Higher Education*, D.N.J., Civ. No. 79-3341, July 29, 1983, aff'd 3rd Cir., No. 83-5774, July 17, 1984.

By Wilson J. (dissenting)

R. v. Big M Drug Mart Ltd., [1985] 1 S.C.R. 295; *Committee for Public Education and Religious Liberty v. Regan*, 444 U.S. 646 (1980); *Board of Education of Central School District No. 1 v. Allen*, 392 U.S. 236 (1968); *Wolman v. Walter*, 433 U.S. 229 (1977); *Everson v. Board of Education*, 330 U.S. 1 (1947); *Lemon v. Kurtzman*, 403 U.S. 602 (1971); *Washington v. Davis*, 426 U.S. 229 (1976); *Braunfeld v. Brown*, 366 U.S. 599 (1961); *Operation Dismantle Inc. v. The Queen*, [1985] 1 S.C.R. 441, aff'g on other grounds [1983] 1 F.C. 745 (C.A.); *R. v. Oakes*, [1986] 1 S.C.R. 103; *R. ex rel Brooks v. Ulmer*, [1923] 1 W.W.R. 1; *Singh v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177;

est impossible pour l'appelant, accusé en vertu du par. 180(1), de produire des preuves pertinentes devant la cour. Il se voit privé du droit de présenter une défense pleine et entière, ce qui n'est pas conforme aux principes de justice fondamentale.

La violation d'un droit individuel que garantit l'art. 7 par une loi qui enfreint les principes de justice fondamentale ne peut être raisonnable ni justifiée dans une société libre et démocratique. Même si elle pouvait être justifiée en vertu de l'article premier, le gouvernement n'est pas parvenu à le démontrer. Il n'a rien fait valoir pour justifier l'exclusivité du mode de preuve d'un enseignement approprié et il n'a fait valoir aucun argument expliquant pourquoi ce mode exclusif est nécessaire pour atteindre l'objectif de la province: assurer qu'un enseignement adéquat est donné aux enfants. Par conséquent, conformément au par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les art. 142, 143 et 180 de la Loi sont, dans la mesure où ils sont incompatibles avec l'art. 7 de la *Charte*, inopérants.

Jurisprudence

Citée par le juge La Forest

Arrêts mentionnés: *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295; *Brown v. Board of Education of Topeka*, 347 U.S. 483 (1954); *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103; *Sheridan Road Baptist Church v. Department of Education*, 348 N.W. 2d 263 (1984); *New Jersey State Board of Higher Education v. Board of Directors of Shelton College*, 448 A.2d 988 (1982); *Meyer v. State of Nebraska*, 262 U.S. 390 (1923); *State v. Shaver*, 294 N.W. 2d 883 (1980); *R. v. Weibe*, [1978] 3 W.W.R. 36; *R. ex rel Brooks v. Ulmer*, [1923] 1 W.W.R. 1; *New Jersey-Philadelphia Presbytery of the Bible Presbyterian Church v. New Jersey State Board of Higher Education*, D.N.J., Civ. No. 79-3341, 29 juillet 1983, confirmé 3rd Cir., No. 83-5774, 17 juillet 1984.

Citée par le juge Wilson (dissidente)

R. c. Big M Drug Mart Ltd., [1985] 1 R.C.S. 295; *Committee for Public Education and Religious Liberty v. Regan*, 444 U.S. 646 (1980); *Board of Education of Central School District No. 1 v. Allen*, 392 U.S. 236 (1968); *Wolman v. Walter*, 433 U.S. 229 (1977); *Everson v. Board of Education*, 330 U.S. 1 (1947); *Lemon v. Kurtzman*, 403 U.S. 602 (1971); *Washington v. Davis*, 426 U.S. 229 (1976); *Braunfeld v. Brown*, 366 U.S. 599 (1961); *Operation Dismantle Inc. c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 441, confirmant pour d'autres motifs [1983] 1 C.F. 745 (C.A.); *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103; *R. ex rel Brooks v. Ulmer*, [1923] 1 W.W.R. 1; *Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1

Re B.C. Motor Vehicle Act, [1985] 2 S.C.R. 486; *Horbas v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 2 F.C. 359; *Parkdale Hotel Ltd. v. Canada (Attorney General)*, [1986], 2 F.C. 514; *Groupe des éleveurs de volailles de l'est de l'Ontario v. Canadian Chicken Marketing Agency*, [1985] 1 F.C. 280; *Pierce v. Society of Sisters*, 268 U.S. 510 (1925); *Meyer v. State of Nebraska*, 262 U.S. 390 (1923); *Board of Regents of State Colleges v. Roth*, 408 U.S. 564 (1972); *Griswold v. Connecticut*, 381 U.S. 479 (1965); *Prince v. Massachusetts*, 321 U.S. 158 (1944); *Paris Adult Theatre I v. Slaton*, 413 U.S. 49 (1973); *Wisconsin v. Yoder*, 406 U.S. 205 (1972); *Duke v. The Queen*, [1972] S.C.R. 917; *Minister of Justice of Canada v. Borowski*, [1981] 2 S.C.R. 575.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 2(a), 7, 24.
Constitution Act, 1867, s. 96.
Constitution Act, 1982, s. 52(1).
Education Act, R.S.O. 1980, c. 129, s. 20(2)(a).
Education Act, R.S.Q. 1977, c. I-14, s. 257(2).
European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, 213 U.N.T.S. 222 (1950), s. 8(1), Protocol No. 1, s. 2.
School Act, R.S.A. 1980, c. S-3, ss. 142(1), 143(1)(a), (e), 180(1).
School Act, R.S.B.C. 1979, c. 375, s. 113(2)(a).
School Ordinance, R.O.N.W.T. 1974, c. S-3, s. 112(a).

Authors Cited

Garant, Patrice. "Fundamental Freedoms and Natural Justice (Section 7)". In *The Canadian Charter of Rights and Freedoms: Commentary*. Edited by Walter S. Tarnopolsky and Gerald-A. Beaudoin. Toronto: Carswells, 1982, pp. 257-290.
 Mill, John Stuart. *On Liberty*. Edited by Elizabeth Rapaport. Indianapolis: Hackett Publishing Co., 1978.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (1984), 33 Alta. L.R. (2d) 281, 57 A.R. 266, 13 C.C.C. (3d) 261, 11 C.R.R. 180, 10 D.L.R. (4th) 765, allowing the Crown's appeal by way of stated case from a judgment of the Provincial Court (1983), 29 Alta. L.R. (2d) 349, 49 A.R. 135, 10 C.C.C. (3d) 333, 8 C.R.R. 92, acquitting the accused on charges contrary to s. 180(1) of the Alberta *School Act*. Appeal dismissed (Wilson J. dissenting).

R.C.S. 177; *Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.)*, [1985] 2 R.C.S. 486; *Horbas c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 2 C.F. 359; *Parkdale Hotel Ltd. c. Canada (Procureur général)*, [1986] 2 C.F. 514; *Groupe des éleveurs de volailles de l'est de l'Ontario c. Office canadien de commercialisation des poulets*, [1985] 1 C.F. 280; *Meyer v. State of Nebraska*, 262 U.S. 390 (1923); *Pierce v. Society of Sisters*, 268 U.S. 510 (1925); *Board of Regents of State Colleges v. Roth*, 408 U.S. 564 (1972); *Griswold v. Connecticut*, 381 U.S. 479 (1965); *Prince v. Massachusetts*, 321 U.S. 158 (1944); *Paris Adult Theatre I v. Slaton*, 413 U.S. 49 (1973); *Wisconsin v. Yoder*, 406 U.S. 205 (1972); *Duke c. La Reine*, [1972] R.C.S. 917; *Ministre de la Justice du Canada c. Borowski*, [1981] 2 R.C.S. 575.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 2a), 7, 24.
Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 213 R.T.N.U. 223 (1950), art. 8(1), Protocole n° 1, art. 2.
Loi constitutionnelle de 1867, art. 96.
Loi constitutionnelle de 1982, art. 52(1).
Loi sur l'éducation, L.R.O. 1980, chap. 129, art. 20(2)a).
Loi sur l'instruction publique, L.R.Q. 1977, chap. I-14, art. 257(2).
School Act, R.S.A. 1980, chap. S-3, art. 142(1), 143(1)a), e), 180(1).
School Act, R.S.B.C. 1979, chap. 375, art. 113(2)a).
School Ordinance, R.O.N.W.T. 1974, chap. S-3, art. 112a).

Doctrine citée

Garant, Patrice. «Libertés fondamentales et justice naturelle (article 7)». Dans *Charte canadienne des droits et libertés*. Édité par Gerald-A. Beaudoin et Walter S. Tarnopolsky. Montréal: Wilson & Lafleur/SOREJ, 1982, pp. 327 à 366.
 Mill, John Stuart. *On Liberty*. Edited by Elizabeth Rapaport. Indianapolis: Hackett Publishing Co., 1978.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (1984), 33 Alta. L.R. (2d) 281, 57 A.R. 266, 13 C.C.C. (3d) 261, 11 C.R.R. 180, 10 D.L.R. (4th) 765, qui a accueilli l'appel interjeté par la poursuite par voie d'exposé de cause contre le jugement de la Cour provinciale (1983), 29 Alta. L.R. (2d) 349, 49 A.R. 135, 10 C.C.C. (3d) 333, 8 C.R.R. 92, qui avait acquitté le prévenu des infractions prévues au par. 180(1) de la *School Act* de l'Alberta. Pourvoi rejeté (le juge Wilson est dissidente).

Philip E. Carr, for the appellant.

William Henkel, Q.C., for the respondent.

Lorraine E. Weinrib, for the intervener the Attorney General for Ontario.

Reinhold Endres and *Alison Scott*, for the intervener the Attorney General of Nova Scotia.

The reasons of Dickson C.J. and La Forest J. were delivered by

LA FOREST J.—This case raises, for the first time in this Court, the application to provincial compulsory education legislation of ss. 2(a) (the freedom of religion provision) and 7 (the right to liberty and security provision) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The appellant accused, Thomas Larry Jones, was charged on March 8, 1983 with three counts of truancy on the part of his three children contrary to s. 180(1) of the *Alberta School Act*, R.S.A. 1980, c. S-3. Broadly, his defence is that the requirement that his children attend public school, or even the requirement that he apply for exemption from such attendance as provided by the Act, contravenes his religious beliefs and deprives him of his liberty to educate his children as he pleases contrary to the principles of fundamental justice. This, he says, infringes his rights under ss. 2 and 7 of the *Charter*.

Background

The accused educates his own and twenty or more other children in a schooling program called the "Western Baptist Academy" which operates in the basement of a fundamentalist church of which he is the pastor. He asserts a belief that his authority over his children and his duty to attend to their education comes from God, and that it would be sinful for him to request the state to permit him to do God's will. He, therefore, refused to send his children to public school as required by s. 142(1) of the *School Act*, which reads as follows:

142(1) Every child who has attained the age of 6 years at school opening date and who has not attained the age

Philip E. Carr, pour l'appellant.

William Henkel, c.r., pour l'intimée.

Lorraine E. Weinrib, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Reinhold Endres et *Alison Scott*, pour l'intervenant le procureur général de la Nouvelle-Écosse.

Version française des motifs du juge en chef Dickson et du juge La Forest rendus par

LE JUGE LA FOREST—Le présent pourvoi sou- lève, pour la première fois devant cette Cour, la question de l'application de l'al. 2a) (la liberté de religion) et de l'art. 7 (le droit à la liberté et à la sécurité) de la *Charte canadienne des droits et libertés* à une mesure législative provinciale sur la fréquentation scolaire obligatoire.

L'appelant, Thomas Larry Jones, a été accusé le 8 mars 1983 en vertu de trois chefs d'accusation de non-fréquentation scolaire de la part de ses trois enfants, contrairement au par. 180(1) de la *School Act* de l'Alberta, R.S.A. 1980, chap. S-3. D'une manière générale, sa défense porte que l'obligation qu'ont ses enfants de fréquenter l'école publique, ou même celle qu'il a, selon la Loi, de demander une exemption à l'égard de cette fréquentation, porte atteinte à ses croyances religieuses et le prive de la liberté d'éduquer ses enfants comme il l'entend, contrairement aux principes de justice fondamentale. Cela, dit-il, porte atteinte aux droits que lui confèrent les art. 2 et 7 de la *Charte*.

Historique

L'accusé enseigne à ses propres enfants et à vingt autres enfants ou plus dans le cadre d'un programme scolaire appelé «Western Baptist Academy» qui est donné dans le sous-sol d'une église fondamentaliste dont il est le pasteur. Il affirme croire que l'autorité qu'il détient sur ses enfants et le devoir qu'il a de veiller à leur éducation viennent de Dieu, et qu'il commettrait un péché s'il demandait à l'État de lui permettre d'accomplir la volonté de Dieu. Par conséquent, il a refusé d'envoyer ses enfants à l'école publique comme l'exige le par. 142(1) de la *School Act*, ainsi conçu:

[TRADUCTION] 142(1) Tout enfant qui a atteint l'âge de 6 ans à la date de la rentrée scolaire et qui n'a pas

of 16 years is a pupil for the purposes of this Act and unless excused for any of the reasons mentioned in section 143 shall attend a school over which a board has control.

Section 143 provides alternatives to attending a school over which a school board has control. The relevant parts of that section read as follows:

143(1) A pupil is excused from attendance at school if

(a) a Department of Education inspector or a Superintendent of Schools (whether appointed by a board or the Department of Education) certifies in writing that the pupil is under efficient instruction at home or elsewhere,

(e) he is attending a private school approved under the *Department of Education Act* . . .

The accused objects to availing himself of these alternatives. He refuses to apply for approval of his academy by the Department of Education as a private school as permitted by s. 143(1)(e) because, as noted, requesting the state for permission to do what he is authorized by God to do would, he asserts, violate his religious convictions.

Nor will he take steps to seek exemption under s. 143(1)(a) under which a pupil may be excused from attending a school over which a board has control if a certificate has been obtained under that provision that he is receiving efficient instruction at home or elsewhere. Section 143(1)(a) has given rise to what the trial judge has described as a standoff between "a stiff-necked parson and a stiff-necked education establishment, both demanding the other make the first move in the inquiry to determine whether the children are receiving efficient instruction outside the public or separate school system". The accused has no objection to the school authorities inspecting his academy and testing his pupils to ascertain their level of achievement, but he asserts that his religious convictions prevent him from making such a request of the school authorities. For their part, the Calgary Board of Education and the Department of Education decline to send inspectors to ascertain whether the children are under efficient instruction unless requested to do so, although they

atteint l'âge de 16 ans est un élève aux fins de la présente loi et, à moins d'être exempté pour l'une des raisons mentionnées à l'article 143, doit fréquenter une école contrôlée par un conseil.

^a L'article 143 prévoit d'autres choix que la fréquentation d'une école contrôlée par un conseil scolaire. Voici les parties pertinentes de cet article:

[TRADUCTION] 143(1) Un élève est exempté de la fréquentation scolaire si

a) un inspecteur du ministère de l'Éducation ou un surintendant des écoles (nommé par un conseil ou par le ministère de l'Éducation) certifie par écrit que l'élève reçoit un enseignement approprié à la maison ou ailleurs,

c e) il fréquente une école privée approuvée en vertu de la *Department of Education Act* . . .

^d L'accusé refuse de se prévaloir de ces autres possibilités. Il refuse de demander que son école soit approuvée par le ministère de l'Éducation à titre d'école privée comme le permet l'al. 143(1)(e) parce que, comme je l'ai déjà mentionné, demander à l'État la permission de faire ce que Dieu l'autorise à faire, affirme-t-il, serait contraire à ses convictions religieuses.

^f Il se refuse également à prendre des mesures en vue d'obtenir l'exemption que prévoit l'al. 143(1)(a) en vertu duquel un élève peut être exempté de fréquenter une école contrôlée par un conseil à la condition d'avoir obtenu, aux termes de cette disposition, un certificat attestant qu'il reçoit un enseignement approprié à la maison ou ailleurs. L'alinéa 143(1)(a) a donné lieu à ce que le juge du procès a décrit comme une impasse entre [TRADUCTION] «un pasteur entêté et un établissement d'enseignement entêté qui demandent tous les deux que l'autre fasse le premier pas dans l'enquête visant à déterminer si les enfants reçoivent un enseignement approprié à l'extérieur du système d'écoles publiques ou séparées». L'accusé ne s'oppose pas à ce que l'administration scolaire inspecte son école et mette ses élèves à l'épreuve pour vérifier leur niveau de connaissances, mais il affirme que ses convictions religieuses l'empêchent de présenter une telle demande à l'administration scolaire. Pour leur part, le conseil d'éducation de Calgary et le ministère de l'Éducation refusent

have sent the school attendance officer without request.

This stalemate culminated in the accused being charged under s. 180(1) of the *School Act* for contravening s. 142, the relevant portion of which has already been reproduced. Section 180(1) reads as follows:

180(1) A parent whose child contravenes any of the provisions of this Act relating to school attendance is guilty of an offence and liable to a fine of not more than

- (a) \$100 for a first offence,
- (b) \$250 for a 2nd offence, and
- (c) \$500 for a 3rd and every subsequent offence,

and in default of payment to imprisonment for a term not exceeding 60 days.

The accused was originally tried and acquitted by Fitch Prov. Ct. J. on March 21, 1983, 25 Alta. L.R. (2d) 359, 43 A.R. 64, 10 C.C.C. (3d) 356, but on an appeal to the Court of Appeal of Alberta, that court, on October 3, 1983, referred the matter back to the trial judge for further argument following notice to the Attorneys General of Alberta and Canada pursuant to the *Judicature Act* of that province. Fitch Prov. Ct. J. then heard the matter in accordance with this direction and again acquitted the accused on all charges: (1983), 29 Alta. L.R. (2d) 349, 49 A.R. 135, 10 C.C.C. (3d) 333, 8 C.R.R. 92.

The principal defences of the accused at the rehearing, so far as relevant to this appeal, were as follows. First, the compulsory attendance provisions of the *School Act*, taken as a whole, offend the freedom of conscience and religion guaranteed to him by s. 2(a) of the *Charter*. Second, ss. 143(1)(a) and (e) of the *School Act*, in particular, offend those freedoms since application for approval of a private school or for certification of efficient instruction offend his religious convictions, as would refusal of such applications. Third, s. 143(1)(a), by limiting evidence of efficient

d'envoyer des inspecteurs pour vérifier si les enfants reçoivent un enseignement approprié à moins qu'on ne leur demande de le faire, bien qu'ils aient envoyé le contrôleur des absences sans qu'on le demande.

Cette impasse a atteint son point culminant quand le prévenu a été accusé, en vertu du par. 180(1) de la *School Act*, d'avoir enfreint l'art. 142 dont la partie pertinente a déjà été reproduite. Voici le texte de l'art. 180(1):

[TRADUCTION] **180(1)** Le parent dont l'enfant contre- vient à l'une des dispositions de la présente loi relative- ment à la fréquentation scolaire est coupable d'une infraction et passible d'une amende d'au plus

- a) 100 \$ pour une première infraction,
- b) 250 \$ pour une deuxième infraction, et
- c) 500 \$ pour une troisième infraction et pour chaque infraction subséquente,

et, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement d'au plus 60 jours.

L'accusé a d'abord subi son procès devant le juge Fitch de la Cour provinciale et a été acquitté le 21 mars 1983, 25 Alta. L.R. (2d) 359, 43 A.R. 64, 10 C.C.C. (3d) 356. Toutefois, en appel, la Cour d'appel de l'Alberta a, le 3 octobre 1983, renvoyé l'affaire devant le juge du procès pour qu'elle soit débattue de manière plus approfondie suite à l'avis donné aux procureurs généraux de l'Alberta et du Canada conformément à la *Judicature Act* de cette province. Le juge Fitch a alors entendu l'affaire conformément à cette directive et a de nouveau acquitté l'accusé relativement à toutes les accusations: (1983), 29 Alta. L.R. (2d) 349, 49 A.R. 135, 10 C.C.C. (3d) 333, 8 C.R.R. 92.

Les principaux moyens de défense invoqués par l'accusé à la nouvelle audition, dans la mesure où ils sont utiles aux fins du présent pourvoi, sont les suivants. Premièrement, les dispositions de la *School Act* sur la fréquentation obligatoire, prises dans leur ensemble, contreviennent à la liberté de conscience et de religion que lui garantit l'al. 2a) de la *Charte*. Deuxièmement, les al. 143(1)a) et e) de la *School Act*, en particulier, portent atteinte à ces libertés étant donné que la demande d'appro- bation d'une école privée ou d'attestation d'ensei- gnement approprié contrevient à ses convictions

instruction to a certificate there described, deprives him of his liberty contrary to the principles of fundamental justice guaranteed by s. 7 of the *Charter*; this evidentiary limitation, the accused maintains, prevents him from making a full answer and defence to the charge.

Fitch Prov. Ct. J. dismissed the two defences based on freedom of conscience and religion. In his view, ss. 142(1) and 143, when taken together, did not require compulsory attendance at schools under the control of a board, but merely mandated compulsory education. Such education was available at schools under the control of a board, but the Act also allowed a person to comply with this requirement by sending his children to an approved private school or by providing them with private tutoring certified as being efficient instruction. The accused did not object to education, the trial judge continued, but rather professed a duty to educate his own children. It followed, he held, that taken as a whole the impugned provisions did not offend the accused's s. 2 *Charter* rights.

So far as the accused's objection to seeking approval of his school or certification of his instruction, Fitch Prov. Ct. J. found that, "The accused has failed to establish a factual basis for his claim that the requirement of certification or approval offends his religious beliefs." However, he then proceeded on the assumption that he was wrong in so finding, and, after examining a number of relevant cases, he held that applying for certification or approval was peripheral to the exercise of religious freedom. He, therefore, concluded that the freedom of religion provisions of the *Charter* did not apply.

Fitch Prov. Ct. J., however, upheld the defence based on s. 7 of the *Charter*. Since proof of efficient instruction under s. 143(1)(a) was solely by means of a certificate issued by an employee of the school board or the Minister of Education or his designate, this would prevent the accused from

religieuses, tout comme le ferait le rejet de ces demandes. Troisièmement, en limitant la preuve de l'enseignement approprié au certificat qui y est décrit, l'al. 143(1)a) le prive de sa liberté contrairement aux principes de justice fondamentale que garantit l'art. 7 de la *Charte*; l'accusé soutient que cette restriction en matière de preuve l'empêche d'opposer une défense pleine et entière à l'accusation.

Le juge Fitch a rejeté les deux moyens fondés sur la liberté de conscience et de religion. À son avis, le par. 142(1) et l'art. 143, pris ensemble, prescrivent non pas la fréquentation obligatoire des écoles contrôlées par un conseil, mais simplement l'enseignement obligatoire. Un tel enseignement existe dans les écoles contrôlées par un conseil, mais la Loi permet également à une personne de satisfaire à cette exigence en envoyant ses enfants dans une école privée approuvée ou en leur donnant des leçons particulières certifiées comme enseignement approprié. Le juge du procès continue en disant que l'accusé ne s'est pas opposé à l'enseignement, mais a plutôt professé qu'il a le devoir d'éduquer ses propres enfants. Il s'ensuit, a-t-il conclu, que les dispositions contestées, prises dans leur ensemble, ne violent pas les droits que confère à l'accusé l'art. 2 de la *Charte*.

Quant au refus de l'accusé de demander l'approbation de son école ou l'attestation de son enseignement, le juge Fitch a conclu que [TRADUCTION] «L'accusé n'a pas établi les faits sur lesquels il fonde son affirmation que l'exigence d'attestation ou d'approbation contrevient à ses croyances religieuses». Toutefois, il a alors continué en présumant que cette conclusion était erronée et, après avoir examiné un certain nombre de décisions pertinentes, il a conclu qu'une demande d'attestation ou d'approbation était dans le champ de l'exercice de la liberté religieuse. Par conséquent, il a conclu que les dispositions de la *Charte* relatives à la liberté de religion ne s'appliquaient pas.

Toutefois, le juge Fitch a accepté le moyen de défense fondé sur l'art. 7 de la *Charte*. Étant donné que la preuve de l'enseignement approprié aux termes de l'al. 143(1)a) ne pouvait être faite qu'au moyen d'un certificat délivré par un employé du conseil scolaire ou par le ministre de l'Éduca-

making a full answer and defence by bringing all evidence relevant to the issue before the court. The provision was, therefore, of no force and effect because it contravened the principles of fundamental justice. He, therefore, acquitted the accused.

On appeal to the Court of Appeal of Alberta, that court reversed the judgment and entered convictions against the accused on all three counts: (1984), 33 Alta. L.R. (2d) 281, 57 A.R. 266, 13 C.C.C. (3d) 261, 11 C.R.R. 180, 10 D.L.R. (4th) 765. In the court's view, the respondent, not having been refused a certificate, was not an aggrieved person, but was attacking the prohibitions of the *School Act* in the abstract. Acceding to the views of Fitch Prov. Ct. J. on the matter of penalty, the Court of Appeal imposed a fine of \$5 in respect of each count.

Leave to appeal to this Court was granted, [1984] 2 S.C.R. viii, and the following constitutional question was stated:

Whether ss. 142, 143 and 180 of the *School Act*, R.S.A. 1980, c. 3, are inconsistent with s. 2(a) or s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and therefore of no force or effect to the extent of the inconsistencies pursuant to s. 52(1) of the *Constitution Act, 1982*?

Interventions were made by the Attorneys General of Nova Scotia and Ontario.

The Freedom of Religion Argument

Section 2(a) of the *Charter* reads as follows:

2. Everyone has the following fundamental freedoms:
(a) freedom of conscience and religion;

The Alberta *School Act*, as the name implies, was enacted to regulate the education of young people in the schools of the province. That is a purely secular goal. It does not have a religious purpose. But I agree with the appellant that if its effect is to interfere with his religious activities or convictions, it raises an issue under s. 2(a) of the *Charter*. As Dickson J. (now C.J.) stated in *R. v. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 S.C.R. 295 at

tion ou son suppléant, cela avait pour effet d'empêcher l'accusé de présenter une défense pleine et entière en soumettant à la cour tous les éléments de preuve qui se rapportent à la question en litige. La disposition était donc alors inopérante parce qu'elle contrevenait aux principes de justice fondamentale. En conséquence, il a acquitté l'accusé.

La Cour d'appel de l'Alberta a infirmé le jugement et a déclaré l'accusé coupable relativement aux trois chefs d'accusations: (1984), 33 Alta. L.R. (2d) 281, 57 A.R. 266, 13 C.C.C. (3d) 261, 11 C.R.R. 180, 10 D.L.R. (4th) 765. De l'avis de la cour, l'intimé, qui ne s'était pas vu refuser un certificat, n'était pas une personne lésée, mais contestait dans l'abstrait les interdictions de la *School Act*. Donnant raison au juge Fitch sur la question de la peine, la Cour d'appel a infligé une amende de 5 \$ à l'égard de chaque chef d'accusation.

L'autorisation de pourvoi devant cette Cour a été accordé, [1984] 2 R.C.S. viii, et la question constitutionnelle suivante a été posée:

Les articles 142, 143 et 180 de la *School Act*, R.S.A. 1980, chap. 3, sont-ils incompatibles avec l'al. 2a) ou l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et, par conséquent, inopérants en vertu du par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*?

Les procureurs généraux de la Nouvelle-Écosse et de l'Ontario sont intervenus.

L'argument fondé sur la liberté de religion

Voici le texte de l'al. 2a) de la *Charte*:

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes:
a) liberté de conscience et de religion;

La *School Act* de l'Alberta, comme son nom le laisse entendre, a été adoptée pour réglementer l'enseignement aux jeunes dans les écoles de la province. Il s'agit là d'un but purement laïque. Elle n'a aucun objet religieux. Toutefois, je conviens avec l'appelant que si elle a pour effet de porter atteinte à ses activités ou à ses convictions religieuses, elle soulève alors une question en vertu de l'al. 2a) de la *Charte*. Comme l'a affirmé le juge Dickson (maintenant Juge en chef) dans *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295 à la

p. 331, "both purpose and effect are relevant in determining constitutionality".

I do not agree, however, with the appellant's contention that the *School Act* gives the government absolute control over the education of children. It does not purport to force children to attend a school over which a board has control. Section 143(1) allows for instruction at home or elsewhere, so long as that instruction is certified to be efficient, or to attend a private school approved by the department. In essence, as the trial judge observed, it does not provide for compulsory attendance at schools controlled by a board, but for compulsory education.

The appellant's real point, however, is that he rejects the requirement of registration of his academy as a private school or certification that he is giving efficient instruction at home or elsewhere because, he asserts, this involves his acknowledging that the government, rather than God, has the final authority over the education of his children. Such an acknowledgment, he claims, would be inconsistent with his religious convictions.

Assuming the sincerity of his convictions, I would agree that the effect of the *School Act* does constitute some interference with the appellant's freedom of religion. For a court is in no position to question the validity of a religious belief, notwithstanding that few share that belief. But a court is not precluded from examining into the sincerity of a religious belief when a person claims exemption from the operation of a valid law on that basis. Indeed it has a duty to do so. The trial judge went into the question in this case and concluded, we saw, that "The accused has failed to establish a factual basis for his claim that the requirement of certification or approval offends his religious beliefs." Counsel for the appellant, however, urges us to hold that the trial judge erred in this conclusion. It would require strong grounds to justify this Court in reversing the finding of a trial judge,

p. 331, «l'objet et l'effet d'une loi sont tous les deux importants pour déterminer sa constitutionnalité».

Toutefois, je ne suis pas d'accord avec la prétention de l'appellant selon laquelle la *School Act* accorde au gouvernement un contrôle absolu sur l'éducation des enfants. Elle n'a pas pour effet d'obliger les enfants à fréquenter une école contrôlée par un conseil. Le paragraphe 143(1) permet l'enseignement à la maison ou ailleurs, dans la mesure où son caractère approprié est attesté, ou la fréquentation d'une école privée approuvée par le ministère. Essentiellement, comme le juge du procès l'a fait remarquer, elle prescrit non pas la fréquentation obligatoire d'écoles contrôlées par un conseil, mais l'éducation obligatoire.

Toutefois, le véritable point que soulève l'appellant porte qu'il s'oppose à l'exigence de l'enregistrement de son école comme école privée ou de l'attestation qu'il donne un enseignement approprié à la maison ou ailleurs parce que, affirme-t-il, cela comporte la reconnaissance que c'est le gouvernement, plutôt que Dieu, qui a le pouvoir ultime sur l'éducation de ses enfants. Il soutient qu'une telle reconnaissance serait incompatible avec ses convictions religieuses.

Si l'on présume que ses convictions soient sincères, je serais d'accord pour dire que la *School Act* porte jusqu'à un certain point atteinte à la liberté de religion de l'appellant. Un tribunal n'est pas en mesure de mettre en question la validité d'une croyance religieuse, même si peu de gens partagent cette croyance. Cependant rien n'empêche un tribunal d'examiner la sincérité d'une croyance religieuse qu'une personne invoque en demandant d'être exemptée de l'application d'une loi valide. En fait, il a le devoir de le faire. Le juge du procès a examiné la question à fond en l'espèce et a conclu, comme nous l'avons déjà vu, que [TRADUCTION] «L'accusé n'a pas établi les faits sur lesquels il fonde son affirmation que l'exigence d'attestation ou d'approbation contrevient à ses croyances religieuses». Toutefois l'avocat de l'appellant, nous invite à conclure que le juge du procès a commis une erreur en tirant cette conclusion. Il faudrait des motifs sérieux pour que cette Cour soit fondée à infirmer la décision d'un juge de première instance sur une question de fait comme celle-ci,

which was moreover not questioned by the Court of Appeal, on a factual question like this one.

The trial judge's finding may, however, be interpreted as falling short of a finding that the appellant did not sincerely have a religious conviction that he could not apply for certification; he did deal with the case on the basis that the appellant had such a conviction. I shall, therefore, assume the sincerity of the appellant's belief. I might perhaps first say that, while a religious belief that a person has the right to educate his own children is not as strongly asserted nowadays, it is really not that unusual. It would be to negate history to fail to recognize that for many years the individual and the church played a far more significant role in the education of the young than the state. And when the state began to take the dominant role, it had to make accommodations to meet the needs and desires of those who had dissentient views. The provisions regarding separate schools in the Constitution are an example. But our historical experience is by no means confined to these arrangements. One need only refer to the serious social and political crises that developed in this country in the latter part of the 19th century when governments sought to establish common schools in the various provinces. These attempts gave rise to major political issues, and compromises inevitably followed. Many of these continue to this day. Nonetheless, the appellant's claim is rather unusual in its specific setting and its intensity.

If the appellant has an interest in, and a religious conviction that he must himself provide for the education of his children, it should not be forgotten that the state, too, has an interest in the education of its citizens. Whether one views it from an economic, social, cultural or civic point of view, the education of the young is critically important in our society. From an early period, the provinces have responded to this interest by developing schemes for compulsory education. Edu-

d'autant que cette décision n'a pas été mise en question par la Cour d'appel.

Toutefois, la conclusion du juge du procès peut être interprétée comme n'équivalant pas à une conclusion portant que l'appellant n'avait pas sincèrement la conviction religieuse qu'il ne pouvait pas demander l'attestation; il a traité cette affaire en tenant pour acquis que l'appellant avait une telle conviction. Je vais donc présumer de la sincérité de la croyance de l'appellant. Je pourrais peut-être dire tout d'abord que, même si la croyance religieuse selon laquelle une personne a le droit d'éduquer ses propres enfants n'est plus affirmée aussi énergiquement de nos jours, elle n'est pas vraiment si inhabituelle. Ce serait nier l'histoire que de ne pas reconnaître que pendant de nombreuses années l'individu et l'église ont joué un rôle beaucoup plus important que l'État en matière d'éducation des jeunes. Et lorsque l'État a commencé à assumer un rôle dominant, il a dû faire des compromis pour répondre aux besoins et à la volonté de ceux qui avaient des opinions divergentes. Les dispositions de la Constitution concernant les écoles séparées en sont un exemple. Cependant, notre expérience historique ne se résume absolument pas à ces arrangements. Il suffit seulement de mentionner les graves crises sociales et politiques qu'a connues ce pays au cours de la dernière partie du XIX^e siècle, lorsque les gouvernements ont cherché à établir des écoles publiques dans les diverses provinces. Ces tentatives ont eu pour effet de soulever des questions politiques importantes et inévitablement on est arrivé à des compromis, dont un grand nombre s'appliquent encore aujourd'hui. Néanmoins, la demande de l'appellant est plutôt inhabituelle sur le plan de son contexte spécifique et de sa véhémence.

Si l'appellant a un intérêt dans l'éducation de ses enfants et la conviction religieuse qu'il doit lui-même l'assurer, il ne faudrait pas oublier que l'État a lui aussi un intérêt dans l'éducation de ses citoyens. Que l'on se place d'un point de vue économique, social, culturel ou communautaire, l'éducation des jeunes est primordiale dans notre société. Depuis longtemps, les provinces ont réagi à cet intérêt en mettant au point des programmes d'enseignement obligatoires. L'éducation est au-

cation is today a matter of prime concern to government everywhere. Activities in this area account for a very significant part of every provincial budget. Indeed, in modern society, education has far-reaching implications beyond the province, not only at the national, but at the international level. Much of what was said by the Supreme Court of the United States in the following passage in *Brown v. Board of Education of Topeka*, 347 U.S. 483 (1954) at p. 493, has application here:

Today, education is perhaps the most important function of state and local governments. Compulsory school attendance laws and the great expenditures for education both demonstrate our recognition of the importance of education to our democratic society. It is required in the performance of our most basic public responsibilities, even service in the armed forces. It is the very foundation of good citizenship. Today it is a principal instrument in awakening the child to cultural values, in preparing him for later professional training, and in helping him to adjust normally to his environment. In these days, it is doubtful that any child may reasonably be expected to succeed in life if he is denied the opportunity of an education.

The interest of the province in the education of the young is thus compelling. It should require no further demonstration that it may, in advancing this interest, place reasonable limits on the freedom of those who, like the appellant, believe that they should themselves attend to the education of their children and to do so in conformity with their religious convictions. Section 1 of the *Charter* allows for this. It provides that the rights and freedoms set out in the *Charter* are subject "to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society".

In weighing whether the limits imposed on the appellant in the present case are reasonable within the section, it is worth repeating that the *School Act* does not deny the right of the appellant to provide home instruction to his children. Indeed, s. 143(1)(a) expressly allows for this and he has the

jourd'hui une question de première importance pour tous les gouvernements. Les activités dans ce domaine représentent une partie très importante de tous les budgets provinciaux. En fait, dans la société moderne, l'éducation a des conséquences d'une portée considérable à l'extérieur de la province, non seulement au niveau national mais au niveau international. La majeure partie de ce que la Cour suprême des États-Unis a dit dans l'extrait suivant de l'arrêt *Brown v. Board of Education of Topeka*, 347 U.S. 483 (1954) à la p. 493, s'applique ici:

[TRADUCTION] De nos jours, l'éducation est sans doute la plus importante fonction des gouvernements locaux et d'État. Les lois sur la fréquentation scolaire obligatoire et les dépenses considérables en matière d'éducation démontrent que l'on reconnaît l'importance de l'éducation dans notre société démocratique. Elle est nécessaire dans l'accomplissement de nos obligations publiques les plus fondamentales même le service militaire. C'est la fondation même de toute citoyenneté solide. Aujourd'hui, il s'agit d'un des principaux instruments pour éveiller l'enfant aux valeurs culturelles, pour le préparer à une formation professionnelle ultérieure et pour l'aider à s'adapter normalement à son milieu. De nos jours, on peut douter qu'un enfant ait des chances de réussir dans la vie si on lui refuse la possibilité de s'instruire.

L'intérêt qu'a la province dans l'éducation de la jeunesse est donc impérieux. Il ne devrait pas être nécessaire de démontrer davantage qu'elle peut, en s'occupant de promouvoir cet intérêt, imposer des limites raisonnables à la liberté de ceux qui, comme l'appelant, croient qu'ils devraient eux-mêmes assurer l'éducation de leurs enfants et le faire conformément à leurs convictions religieuses. L'article premier de la *Charte* le permet. Il prévoit que les droits et libertés énoncés dans la *Charte* «ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique».

Pour évaluer si les limites imposées à l'appellant en l'espèce sont raisonnables au sens de cet article, il convient de répéter que la *School Act* ne nie pas le droit de l'appellant de donner à ses enfants un enseignement à la maison. En fait, l'al. 143(1)a) le permet expressément et il a également le droit de